

Extrait du RÈGLEMENT (partie concernant les champignons) d'application de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (RLPrPNP) du 29 mai 2024

Document original généré le 20.06.2024 à 14:51:25

Art. 11 Prélèvement d'espèces animales et végétales non protégées, hormis les champignons (art. 12 al. 1 let. e LPrPNP)

¹ La récolte ou le prélèvement de plantes indigènes, de mousses, d'algues ou de lichens non protégés croissant à l'état sauvage, ainsi que d'escargots non protégés, sont limités à des quantités raisonnables qui ne menacent pas la population de la station. Sont réservées des dispositions spécifiques à des objets protégés au sens des articles 24 à 27 de la loi.

² La récolte de petits fruits sauvages est limitée à la quantité correspondant à la consommation familiale. L'usage d'instruments permettant un prélèvement de masse, tels que les peignes, est interdit.

³ La récolte ou le prélèvement à des fins lucratives d'espèces végétales et animales non protégées est soumise à une autorisation du service conformément à l'article 19 LPN, excepté pour les produits ordinaires de l'agriculture et de la sylviculture, la cueillette de baies et de plantes utilisées en herboristerie, effectuée dans une mesure conforme à l'usage local. L'autorisation précise notamment les espèces dont la récolte et la vente sont admises, la quantité maximale qui peut être prélevée, le périmètre de récolte, ainsi que sa durée de validité. Pour les escargots, elle précise également la taille minimale de la coquille des individus qui peuvent être ramassés.

⁴ Les communes peuvent déterminer dans un règlement des périmètres dans lesquels s'appliquent des restrictions accrues afin de favoriser la conservation d'espèces végétales non protégées.

Art. 12 Récolte des champignons non protégés (art. 12 al. 1 let. e LPrPNP)

¹ La récolte de champignons non protégés à des fins domestiques, hors des jardins et des vergers privés, est :

- a. interdite du premier au sept de chaque mois, sauf si la récolte a lieu dans le cadre d'événements organisés par l'Association Suisse Romande de la Truffe, l'Association Première région truffière de Suisse ou par l'Association pour le développement du nord vaudois, ou des Marchés aux Truffes annuels de la Côte ou de Bonvillars.
- b. limitée à une quantité de deux kg par personne et par jour, toutes espèces confondues ;
- c. admise de sept à vingt heures ;

² La récolte de champignons non protégés à des fins lucratives, hors des jardins et vergers privés, est soumise à une autorisation du service. L'autorisation mentionne les espèces dont la récolte et la vente sont autorisées, ainsi que les modalités de prélèvement. Elle ne peut être délivrée qu'à une personne attestant du suivi d'un cours dispensé par l'Association suisse des organes officiels de contrôle des champignons ou reconnue comme équivalente.

³ La récolte par grattage, râtelage du sol ou tout autre moyen permettant un prélèvement de masse est interdite.

L'article 11 alinéa 4 est applicable aux champignons non protégés.

Art. 13 Drogations (art. 12 al. 2 LPrPNP)

¹ Le service peut octroyer des drogations aux articles 8, 11 et 12 :

- a. à des fins scientifiques, pédagogiques et thérapeutiques sur des territoires déterminés ;
- b. si les mesures servent à préserver la biodiversité, à assurer la sauvegarde des espèces ou à améliorer leur protection ou celle de leur espace de vie.

² Le service peut également octroyer des drogations à l'article 8 en cas :

- a. d'atteintes d'ordre technique qui s'imposent à l'endroit prévu et qui correspondent à un intérêt prépondérant. Les conditions de l'article 20 alinéa 3 lettre b seconde phrase OPN s'appliquent ;
- b. de dommages avérés aux forêts, aux cultures et aux biens, de gêne grave causée à l'homme ou aux animaux domestiques ou de danger pour leur santé.

Annexe 1

Liste des espèces végétales et animales protégées au niveau cantonal – interdiction d'atteinte (Art. 8 al. 2 RLPrPNP)

Groupe	Espèces
Champignons	Espèces de champignons prioritaires au sens de l'OFEV, ainsi que les espèces avec un statut de menace RE, CR, EN, VU présentes dans le canton.
Lichens	Espèces de lichens prioritaires au sens de l'OFEV, ainsi que les espèces avec un statut de menace RE, CR, EN, VU présentes dans le canton.

Annexe 2

Liste des espèces végétales protégées au niveau cantonal – restrictions de récolte (Art. 8 al. 3 RLPrPNP)

Groupe	Nom français	Nom Latin
Champignons	Amanite des césars	<i>Amanita caesarea</i>
Champignons	Cèpe bronzé	<i>Boletus aereus</i>
Champignons	Clavaire chou-fleur	<i>Ramaria botrytis</i>
Champignons	Chanterelle jaune et violette	<i>Craterellus ianthinoxanthus</i>
Champignons	Chanterelle noirissante	<i>Craterellus melanoxeros</i>
Champignons	Hydne blanc	<i>Hydnum albidum sensu lato (y.c. Hydnum reginae)</i>
Champignons	Hygrophore russule	<i>Hygrophorus russula</i>
Champignons	Chaga	<i>Inonotus obliquus</i>
Champignons	Pleurote corne d'abondance	<i>Pleurotus cornucopiae</i>
Champignons	Pleurote de panicaut	<i>Pleurotus eryngii</i>
Champignons	Polypore pied-de-chèvre	<i>Scutigera pes-caprae (= Albatrellus pes-caprae)</i>
Champignons	Verpe de Bohême	<i>Verpa bohemica</i>

Modalités de calcul des subventions (art. 42 al. 3 RLPrPNP)

Mesures subventionnées	LPrPNP	RLPrPNP	Couvert par une convention-programme (CP) dans le domaine de la protection de la nature et du paysage	Base de calcul
Action d'information, de conseil et de sensibilisation : journées d'action, documents, guides, brochures	Art. 56 al. 1 let. j		oui	Selon crédit(s) d'investissement et directive cantonale de mise en œuvre des CP nature et paysage Journée d'action : Fr. 1000 - 2'000.- selon l'importance du projet Documents, guides, brochures : 50 % des coûts effectifs (Fr. 10'000.- par projet max.)
Mesures d'encouragement de la recherche scientifique appliquée afin de renforcer les connaissances sur la conservation à long terme des espèces, les milieux naturels et les services écosystémiques	Art. 56 al. 1 let. j		oui	40 % max. des coûts effectifs selon directive cantonale de mise en œuvre des CP nature et paysage
Formation continue des employés du canton et des communes	Art. 56 al. 1 let. j		oui	100 % des coûts
Actions concrètes de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur les sites d'enseignement	Art. 56 al. 1 let. j		oui	Selon crédit(s) d'investissement et directive cantonale de mise en œuvre des CP nature et paysage
Toute action d'intérêt public visant la protection du patrimoine naturel et paysager	Art. 56 al. 1 let. k		non	40 % max. des coûts effectifs selon importance du projet et solde disponible annuel du fonds cantonal pour la protection de la nature

Annexe 8**Contraventions aux règles du droit cantonal (art. 46 al. 1 RLPrPNP)****Liste des amendes d'ordre**

No	Infraction	Montant de l'amende	LPrPNP, RLPrPNP
11	Violer l'interdiction de récolter des champignons à des fins domestiques hors des jardins et vergers privés du premier au sept de chaque mois ou dans des quantités excédant deux kg par jour et par personne, ou entre vingt et sept heures	CHF 150.-	Art. 12 al. 1 RLPrPNP
13	Violer l'interdiction de récolter des champignons par grattage, râtelage du sol ou tout autre moyen	CHF 150.-	Art. 12 al. 3 RLPrPNP